

réglait un acompte sur une opération de livraison devait attendre la réalisation de la livraison pour procéder à la déduction de la TVA.

À compter du 1-1-2023. Si vous réglez un acompte dans le cadre d'une opération de livraison, vous pourrez récupérer la TVA acquittée dès le paiement de cet acompte.

***Conseil.** En l'état actuel de la doctrine administrative et de la jurisprudence, il est conseillé de disposer d'une facture mentionnant le montant de la TVA dont vous opérez la déduction.*

À compter du 1-1-2023, la TVA relative à un acompte portant sur une opération de livraison sera exigible dès l'encaissement de cet acompte. Parallèlement, le client qui a réglé cet acompte pourra procéder à sa déduction, sans attendre la livraison effective.

Retrouvez notre actualité sur cfcaexpert.fr et    